

Séance ordinaire du 9 novembre 2023
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE

Délibération n°09112023D03

Objet : Administration générale : élargissement du champ des délégations données par le conseil municipal au maire.

Date de la convocation et de l'affichage : vendredi 3 novembre 2023
 Nombre de conseillers en exercice : 14
 Nombre de conseillers présents : 10
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
 Nombre de votants : 11
 Pour : 11

L'an deux mille vingt-trois, le 9 novembre, le conseil municipal de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
TOUGNE-PICAZO Brigitte	X			
JOURDAN Jean-Marc	X			
TORRES-FERREIRA Kévin	X			
PARIS Nicole	X			
BOTTOLI David		X		JOURDAN Jean-Marc
BONVARLET Pierre-Alexandre	X			
DESLOGES Laurence			X	
LYARD Céline			X	
MAILLET Jacques	X			
MERLE Alexandre	X			
MOLLEX Mylène			X	
MUGNIER Allison	X			
PIEDVACHE Gaëtan	X			
TRUCHE Nadine	X			

A été nommé secrétaire de séance : MAILLET Jacques.

VU les dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du conseil municipal du 18 juin 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal.

Rapporteur : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs : le conseil municipal, par délibération du 18 juin 2020, a délégué au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour rappel, l'article L.2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer une partie de ses attributions au Maire. Ces délégations permettent de ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne et courante de la commune et par conséquent d'améliorer l'efficacité du fonctionnement quotidien de la collectivité.

Toutes les décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations suivent le même régime juridique que les délibérations : elles sont publiées, transmises au contrôle de légalité et présentées au conseil municipal à la fin de chaque séance. Les conseillers sont, de ce fait, informés à chaque séance des décisions prises sur la base de cette délégation.

Par délibération du 18 juin 2020, le conseil municipal a délégué 13 domaines de compétence au Maire.

La loi dite « 3Ds » n°2022-217 du 21 février 2022 a ajouté deux matières pouvant être déléguées :

- L'admission en non-valeur des titres de recettes dans les conditions de seuil et de forme précisées par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 qui indique que le seuil de délégation ne peut être supérieur à 100 euros et qu'obligation est faite au maire de rendre compte de ses décisions au conseil municipal au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.
- La possibilité d'autoriser les mandats spéciaux des membres du conseil municipal, ainsi que le remboursement des frais exposés dans ce cadre

Par ailleurs, il est proposé, pour plus de souplesse de gestion, d'ajouter à la liste des attributions déléguées en 2020, ces deux matières ainsi que la délégation suivante qui n'avait pas été retenue initialement par le conseil municipal, à savoir :

- De prendre les décisions en matière de placement de fonds (point mentionné au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes : la décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :
 - L'origine des fonds,
 - Le montant à placer,
 - La nature du produit souscrit
 - La durée ou l'échéance maximale du placement

Par ailleurs sur la base de cette délégation le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Au final, pour plus de lisibilité, il est proposé de reprendre dans une nouvelle délibération la liste des domaines de compétences délégués par le conseil municipal au maire ; cette liste des délégations est la suivante :

- **Article L.2122-22 3°** : procéder dans la limite de 100 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi, que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 , sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes : la décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :
 - L'origine des fonds,
 - Le montant à placer,
 - La nature du produit souscrit
 - La durée ou l'échéance maximale du placement

Par ailleurs sur la base de cette délégation le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement ;

- **Article L.2122-22 4° du CGCT** : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 25 000 euros HT ;
- **Article L.2122-22 5° du CGCT** : décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- **Article L.2122-22 6° du CGCT** : passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- **Article L.2122-22 7° du CGCT** : de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- **Article L.2122-22 8° du CGCT** : prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- **Article L.2122-22 9° du CGCT** : accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- **Article L.2122-22 10° du CGCT** : fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- **Article L.2122-22 14° du CGCT** : fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- **Article L.2122-22 17° du CGCT** : régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules communaux dans la limite fixée par le contrat d'assurance ;
- **Article L.2122-22 24° du CGCT** : autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- **Article L.2122-22 26° du CGCT** : demander à tout organisme financeur, sans condition, l'attribution de subventions pour toutes les opérations inscrites au budget.
- **Article L.2122-22 30° du CGCT** : admettre en non-valeur, les titres de recette, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros et dans les conditions de forme précisées par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023.
- **Article L.2122-22 31° du CGCT** : autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus l'article L.2123-18 du CGCT. Le remboursement des frais de transport et de séjour sera effectué, au réel, sur la base d'un état récapitulatif comprenant tous les justificatifs nécessaires.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré,

- ✓ **DECIDE**, pendant la durée du présent mandat, de confier au maire les délégations mentionnées ci-dessus.
- ✓ **PRECISE** que le remboursement des frais liés aux mandats spéciaux porte sur les frais de séjour et de transport engagés sur la base d'un état récapitulatif des frais réels engagés.
- ✓ **ABROGE ET REMPLACE** dans la totalité de ses dispositions la délibération du 18 juin 2020 portant fixation du champ des délégations du conseil municipal au maire.

Fait et délibéré à Serrières-en-Chautagne le 9 novembre 2023

Mis en ligne sur le site internet de la commune à compter du 10 novembre 2023.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat le 10 novembre 2023.

Le Maire,
Brigitte TOUGNE-PICAZO



Le secrétaire de séance,
Jacques MAILLET

